

GE_GERICHTE ACPR/965/2024 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_965_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/965/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/965/2024 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Bien que le TMC ait ordonné, subséquemment, la prolongation de la détention provisoire du recourant, le recours contre le refus de la mise en liberté conserve son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2022 du 28 juillet 2022 consid. 2 par analogie).

E. 2

Le recourant remet en question l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la Chambre de céans a déjà retenu, dans son précédent arrêt, que le fait que la grande majorité des actes reprochés au recourant ait été commise avant sa précédente libération, en décembre 2023, ne jouait aucun rôle, les charges étant désormais plus lourdes. Le prévenu contestait avoir adressé les deux courriels du 7 septembre 2024, l'un au Pouvoir judiciaire, l'autre au conseil de F_____. Toutefois, le fait que l'adresse e-mail ne portât pas le nom du recourant ne suffisait pas à le mettre hors de cause, puisqu'il pourrait avoir utilisé l'adresse e-mail d'un tiers, ou avoir mandaté une personne pour rédiger et envoyer ces messages, adoptant ainsi un rôle d'instigateur (art. 24 CP) ou de co-auteur. Les dénégations du recourant ne suffisaient pas à supprimer les forts soupçons qui pesaient sur lui s'agissant des infractions commises après la date de sa précédente libération. Cette conclusion peut être reprise ici, l'instruction n'ayant dans l'intervalle pas disculpé le recourant. Les charges demeurent donc suffisantes et graves.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

Le risque de fuite a déjà été retenu par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, de sorte qu'il peut être renvoyé à la motivation retenue. Depuis lors, ce risque ne s'est pas atténué, le recourant persistant à dire qu'il se sentirait mieux à l'étranger, soit en particulier au Maroc et en Arabie Saoudite. Il a même ajouté qu'il était "poussé" à un point tel qu'il se sentait obligé de quitter son propre pays, la Suisse, "pour vivre", et souhaitait qu'on le laisse tranquille. C'est donc à bon droit que l'autorité précédente a retenu un risque de fuite.

E. 4

L'ordonnance querellée ne mentionne pas le risque de récidive, qui a été retenu par la Chambre de céans, sur la base de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, dans son précédent arrêt, qui peut être confirmé ici sur ce point. En effet, les menaces de mort constituent un délit grave, en tant qu'elles portent atteinte à la paix intérieure et au sentiment de sécurité des personnes auxquelles elles sont adressées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_301/2017 du 3 octobre 2017 consid. 3.1; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 180 CP et les références citées). Le recourant étant fortement soupçonné d'avoir envoyé deux courriels alors qu'il était déjà sous le coup de mesures de substitution lui faisant interdiction de contacter la plaignante, il est à craindre, s'il devait être libéré, qu'il ne réitère ses menaces. Voire les mette à exécution, puisqu'il tient la plaignante pour responsable de ses déboires avec les autorités pénales et que l'on ne sait en l'état pas [tant que les conclusions de l'expertise psychiatrique n'auront pas été rendues] comment l'empêcher d'agir.

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution pour pallier les risques retenus.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures

- 8/11 - P/6236/2022 moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2

let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

En l'occurrence, il a déjà été retenu que le port d'un bracelet électronique, ainsi que l'interdiction de sortir du territoire, même couplée à un dépôt des pièces d'identité et l'obligation de vivre chez sa mère, ne pourraient pas empêcher le recourant de quitter la Suisse par la route, pour se rendre, par exemple, au Maroc. Au vu de l'enjeu que représente pour lui la présente procédure, le risque est grand qu'il préfère se réfugier dans un pays où il se sentirait plus "en sécurité". Le versement d'une caution par un tiers, quel que soit le montant, ne suffirait donc pas, dans ce contexte, à garantir sa présentation aux actes de la procédure. L'obligation de voir un psychiatre ne serait pas suffisante, en l'état, à pallier le risque de réitération, dans la mesure où l'on ne connaît pas la nature des troubles psychiques dont souffrirait le recourant. En particulier, si les charges devaient se confirmer à cet égard, on ignore ce qui l'aurait motivé à s'en prendre à réitérées reprises à F_____ et à la famille de celle-ci, ni ce qu'il faut faire pour empêcher qu'il recommence à menacer, voire à mettre ses menaces à exécution. Aucune mesure de substitution n'est donc apte, en l'état, à pallier les risques retenus.

E. 6

Compte tenu de la gravité des infractions retenues, en particulier les menaces, le refus de mise en liberté ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP). Le recourant, qui invoque la pénibilité de son incarcération, ne démontre pas qu'il serait incapable de subir la détention provisoire pour des motifs très sérieux de santé, ni qu'un traitement administré en milieu carcéral – lequel a déjà été mis en place au vu du suivi dont le recourant fait état – ne serait pas de nature à en atténuer les effets.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, le recours ne procédait pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/6236/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.